

ARRETE N° 25/2018

**Lançant la procédure de modification simplifiée N° 03
du Plan Local d'Urbanisme**

Le Maire

- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-36 et L153-45 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Courtomer en date du 9 mai 2017 approuvant le PLU ;
Vu la délibération n° 48/2017 de modification simplifiée n° 01 du PLU – Bilan de la mise à disposition du public et approbation ;
Vu la délibération n° 22/2018 de modification simplifiée n° 02 du PLU - Bilan de la mise à disposition du public et approbation ;
Vu la délibération n° 44/2018 pour le retrait en date du 13 décembre 2018, de la délibération n° 22/2018 approuvant la modification simplifiée n° 02.

Considérant qu'il convient de préciser un article du règlement portant sur :

- 1) La suppression de l'interdiction de la visibilité des voies publiques pour les châssis de toit dans l'article 11 des zones Ua et Ub.

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies au projet d'aménagement et développement durables ;
- Réduire une espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Induire de graves risques de nuisances.

Considérant que la procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques sont mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

ARRETE

Article 1

En application des dispositions des articles L153-36 et L153-45 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée.

Article 2

Le projet de modification simplifiée consiste en :

- Une modification de l'article 11 pour les zones Ua et Ub.

Article 3

Le dossier sera notifié à Madame la Sous-Préfète de Provins (77) ainsi qu'aux personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, avant mise à disposition du public.

Article 4

Copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Provins (77).

Fait à Courtomer, le 13 décembre 2018

Le Maire,
F. CHEVALLIER-MAMES

